



Arrêt

n° 102 677 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui a été prise par la partie adverse en ce qu'elle lui a notifié une annexe 13, soit un ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée les 18 août, 23 et 30 septembre 2010 ainsi que les 3 février, 21 mars et 1^{er} décembre 2011.

1.3. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 21 novembre 2012, laquelle a été annulée par un arrêt n° 102 675 du 13 mai 2013.

1.4. Le jour même, la partie défenderesse a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *En exécution de la décision de G.P. – assistant administratif, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, aléna 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter du 03.12.2009 refusée le 24.10.2012 ».

2. Objet du recours.

En l'espèce, ainsi qu'il a été précisé dans les rétroactes, il ressort du dossier administratif que le 6 décembre 2012, la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 102 675 du 13 mai 2013.

Dès lors que l'acte attaqué a été pris en exécution à la décision d'irrecevabilité précitée, l'annulation de la décision principale entraîne le retrait implicite mais certain de la mesure d'éloignement qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.